

Avancement de grade : aucune déclaration de vacance d'emploi n'est à effectuer



Selon l'[article L313-4 du CGFP](#), version en vigueur depuis le 1er mars 2022, l'autorité territoriale informe le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.

Selon le cas, le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun mentionné à l'article L. 311-2, **à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.**

Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

En conséquence, aucune déclaration de vacance d'emploi n'est à effectuer pour les avancements de grade.

La formalité de vacance d'emploi doit par contre être respectée pour les avancements au titre de la promotion interne.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information